

Protection des données et arbitrage international : d'une tension normative à une gouvernance procédurale intégrée

AUTHOR & ACADEMIC INFORMATION

Dr. Fatima Sara Wehbe

AFFILIATION Maître de conférences, Université libanaise, Faculté de droit et des sciences politiques et administratives; Responsable juridique, CXG

ORCID  0000-0002-4950-0319

PUBLICATION INFORMATION

RECEIVED	ACCEPTED	PUBLISHED	DOI
15 June 2026	28 July 2026	5 August 2026	 10.66978/m4n9sx51

RÉSUMÉ

La numérisation des échanges, la circulation transfrontalière des informations et le recours croissant aux outils technologiques dans la conduite des procédures ont profondément reconfiguré l'arbitrage international. Dans ce contexte, la protection des données personnelles ne peut plus être appréhendée comme une contrainte périphérique de conformité : elle affecte désormais les conditions mêmes dans lesquelles l'instance arbitrale est organisée, sécurisée et perçue comme légitime. Le présent article propose une analyse doctrinale des principales tensions entre les exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les caractéristiques traditionnellement associées à l'arbitrage, en particulier la confidentialité, la souplesse procédurale et la dimension transnationale des flux d'information. L'article soutient que la relation entre arbitrage international et droit de la protection des données ne doit pas être comprise comme une opposition irréductible, mais comme une tension normative susceptible d'être maîtrisée au moyen d'un modèle plus structuré de gouvernance procédurale. À partir du cadre juridique européen applicable, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des instruments institutionnels élaborés pour la pratique arbitrale, l'étude examine la qualification des acteurs du traitement, les bases légales mobilisables, les obligations de transparence, ainsi que les transferts internationaux de données et les exigences de sécurité. L'étude met en lumière l'émergence d'un modèle hybride de conciliation normative, fondé sur l'anticipation des risques, la clarification des responsabilités, l'intégration contractuelle des obligations de conformité et l'adoption de garanties techniques appropriées. Elle formule enfin des recommandations pratiques à destination des institutions arbitrales, des arbitres et des praticiens, afin de renforcer la conformité sans compromettre l'efficacité, la cohérence ni la légitimité de l'arbitrage international.

Mots-clés : Arbitrage international, Gouvernance des données, Protection des données, RGPD, Transferts internationaux

ABSTRACT

The digitalisation of exchanges, the cross-border circulation of information, and the increasing reliance on technological tools in the conduct of proceedings have profoundly reshaped international arbitration. In this context, the protection of personal data can no longer be regarded as a peripheral compliance concern; it now affects the very conditions under which arbitral proceedings are organised, secured, and perceived as legitimate. This article offers a doctrinal analysis of the principal tensions between the requirements of the General Data Protection Regulation (GDPR) and the features traditionally associated with arbitration, particularly confidentiality, procedural flexibility, and the transnational nature of information flows. The article argues that the relationship between international arbitration and data protection law should not be understood as an irreconcilable conflict, but rather as a normative tension capable of being managed through a more structured model of procedural governance. Drawing on the applicable European legal framework, the case law of the Court of Justice of the European Union, and institutional instruments developed for arbitral practice, the study examines the qualification of relevant data-processing actors, the legal bases available for processing, transparency obligations, as well as international transfers and data security requirements. The study highlights the emergence of a hybrid model of normative accommodation, grounded in risk anticipation, the clarification of responsibilities, the contractual integration of compliance obligations, and the adoption of appropriate technical safeguards. It concludes by formulating practical recommendations for arbitral institutions, arbitrators, and practitioners aimed at strengthening compliance without undermining the effectiveness, coherence, or legitimacy of international arbitration.

Keywords: International arbitration, Data governance, Data protection, GDPR, International data transfers

HOW TO CITE THIS ARTICLE

Wehbe, F. S. (2026). Protection des données et arbitrage international : D'une tension normative à une gouvernance procédurale intégrée. *JurisPolitica*, 2(1), 64-73. <https://doi.org/10.66978/m4n9sx51>

1. Introduction

L'arbitrage international occupe une place centrale dans le règlement des différends issus des échanges économiques transfrontaliers. Son attractivité tient traditionnellement à un ensemble de traits bien identifiés : neutralité, souplesse procédurale, expertise des décideurs et confidentialité. Ces caractéristiques ne répondent pas seulement à une préférence pratique des opérateurs économiques ; elles participent aussi à la légitimité du mécanisme arbitral, en offrant un cadre de résolution des litiges perçu comme plus spécialisé, plus discret et souvent plus efficace que le contentieux étatique (Born, 2021, p. 55).

Cet équilibre est toutefois mis à l'épreuve par le droit de la protection des données personnelles, au premier rang duquel figure le Règlement général sur la protection des données. En imposant des exigences de licéité, de transparence, de minimisation, de sécurité et de responsabilité, le RGPD ne se borne pas à encadrer techniquement certains traitements (Règlement (UE) 2016/679, art. 5) : il transforme la manière dont les acteurs de l'instance arbitrale doivent penser la circulation, l'accès, la conservation et le transfert des informations personnelles au cours de la procédure (Kuner, 2020, p. 315). Une pratique longtemps structurée autour de la discrétion et de la flexibilité se trouve ainsi confrontée à un cadre normatif plus formalisé et plus exigeant.

La question est loin d'être marginale. Une procédure arbitrale implique fréquemment la collecte, l'échange, l'analyse et la conservation de données concernant les parties, leurs représentants, les arbitres, les témoins, les experts et parfois des tiers mentionnés dans les pièces produites. Elle traverse donc l'ensemble du processus arbitral, depuis la constitution du dossier jusqu'à l'archivage de la sentence. En outre, la portée extraterritoriale du RGPD, combinée à la configuration transnationale propre à l'arbitrage, rend difficile toute tentative d'écarter son application dès lors qu'un rattachement suffisant avec l'ordre juridique européen existe.

La digitalisation croissante des procédures accentue encore ces enjeux. Audiences virtuelles, plateformes de partage de pièces, espaces collaboratifs sécurisés, outils de transcription ou solutions d'hébergement à distance ont modifié les conditions concrètes de conduite de l'instance. Ces évolutions ont renforcé l'efficacité de l'arbitrage, mais elles ont aussi multiplié les risques liés à la sécurité, aux accès non maîtrisés, à la rétention des documents et aux transferts internationaux de données. Dans ce contexte, la conformité au droit des données personnelles devient un paramètre structurant de l'organisation procédurale elle-même.

La présente étude adopte une approche doctrinale fondée sur l'analyse croisée des textes européens applicables, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des instruments de soft law élaborés pour la pratique arbitrale, notamment le guide ICCA-IBA et les recommandations du Comité européen de la protection des données (ICCA & IBA, 2022; EDPB, 2021). Cette approche doctrinale présente néanmoins certaines limites. Elle ne permet pas d'appréhender pleinement les pratiques effectives des institutions arbitrales, des tribunaux arbitraux ou des praticiens confrontés aux exigences de protection des données. Des recherches empiriques fondées sur l'analyse des pratiques institutionnelles ou sur des entretiens avec les acteurs de l'arbitrage pourraient utilement compléter cette réflexion.

Le choix du cadre européen se justifie par plusieurs considérations. D'une part, le RGPD constitue aujourd'hui l'un des instruments les plus influents en matière de protection des données, notamment en raison de sa portée extraterritoriale. D'autre part, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a joué un rôle déterminant dans la définition des concepts fondamentaux relatifs au traitement des données personnelles. Dès lors, même dans un contexte arbitral international, l'analyse du cadre européen apparaît particulièrement pertinente dès lors qu'un lien de rattachement avec l'Union européenne existe.

Une partie de la littérature appréhende encore largement le RGPD comme un ensemble d'obligations techniques de conformité, appelées à être résolues au cas par cas par les praticiens. La présente étude propose une lecture différente : elle soutient que la protection des données participe désormais à la légitimité procédurale de l'arbitrage international et doit, à ce titre, être intégrée à sa gouvernance plutôt qu'appréhendée comme une contrainte réglementaire externe.

Le présent article défend, au contraire, que cette question relève désormais de la structure même de la procédure arbitrale : elle engage la répartition des rôles, l'architecture des flux documentaires, le choix des outils numériques et, plus largement, la légitimité d'un mode de justice privée confronté à des exigences croissantes de responsabilité. L'originalité de l'analyse réside ainsi dans la mise en lumière d'un modèle de conciliation normative fondé sur l'anticipation, la répartition fonctionnelle des responsabilités et l'intégration concrète de la conformité dans la conduite de l'instance.

L'analyse porte principalement sur l'arbitrage commercial international. Les références à d'autres formes d'arbitrage, en particulier l'arbitrage d'investissement, n'interviennent qu'à titre comparatif, lorsqu'elles permettent d'éclairer plus utilement certaines questions de transparence, de transferts ou de sécurité procédurale.

Bien que, selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la protection des données soit étroitement liée au droit au respect de la vie privée, la présente étude se concentre sur les enjeux juridiques et pratiques

liés au traitement des données personnelles dans le cadre de l'arbitrage international, plutôt que sur les fondements théoriques du droit à la vie privée. L'analyse porte ainsi principalement sur l'articulation entre les exigences de protection des données et les impératifs procéduraux propres à l'arbitrage.

Dès lors, comment intégrer les exigences du droit de la protection des données personnelles dans l'arbitrage international sans compromettre ce qui fait sa spécificité, à savoir son efficacité, sa cohérence procédurale et sa légitimité ?

Cet article soutient que la protection des données constitue désormais un élément structurant de la gouvernance procédurale de l'arbitrage international.

2. L'arbitrage face aux exigences de la protection des données

L'application du RGPD à l'arbitrage international soulève des difficultés qui dépassent largement une simple exigence de conformité formelle. Elle oblige à revisiter plusieurs catégories classiques de la pratique arbitrale : la confidentialité, la qualification des acteurs, les bases légales du traitement, les transferts internationaux de données et les exigences de sécurité. Ces questions ne sont pas périphériques. Elles touchent directement à la manière dont la procédure est structurée, conduite et sécurisée.

2.1. Une confidentialité arbitrale désormais encadrée par les exigences de transparence

La confidentialité demeure l'un des principaux attraits de l'arbitrage international, en ce qu'elle protège les informations sensibles, préserve la discrétion des parties et favorise un traitement serein du différend (Born, 2021, p. 57). Dans la pratique, elle pèse souvent de manière décisive dans le choix de l'arbitrage, notamment lorsque le litige porte sur des secrets d'affaires, des informations stratégiques, des données financières ou des éléments susceptibles d'affecter la réputation commerciale des parties. Elle contribue ainsi à créer un espace procédural plus maîtrisé, dans lequel les opérateurs économiques peuvent défendre leurs intérêts sans s'exposer aux mêmes risques de publicité que dans un contentieux étatique. Pour autant, cette confidentialité ne peut plus être envisagée comme une valeur absolue, uniforme ou indépendante de toute contrainte normative extérieure (UNCITRAL, 2014).

Le RGPD impose en effet une exigence de transparence qui oblige les acteurs de la procédure à informer les personnes concernées sur les traitements de leurs données, leur finalité et, dans une certaine mesure, leurs modalités de circulation (Kuner, 2020). Cette exigence ne signifie pas que toutes les informations doivent être révélées ni que la logique même de la discrétion arbitrale serait remise en cause. Elle signifie plutôt que le traitement des données personnelles ne peut pas être entièrement absorbé par le seul impératif de confidentialité procédurale. En d'autres termes, le secret du procès arbitral ne dispense pas les différents intervenants de respecter les obligations minimales d'information prévues par le droit de la protection des données.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice confirme que la notion de donnée personnelle doit être entendue largement. Dans l'arrêt *Nowak*, la Cour a ainsi considéré que les réponses rédigées par un candidat à un examen professionnel ainsi que les commentaires de l'examineur constituaient des données personnelles, dès lors qu'ils étaient liés à une personne identifiable et susceptibles de produire des effets à son égard (Peter Nowak C. Data Protection Commissioner, 2017).

Sans porter sur l'arbitrage, cette solution présente un intérêt pratique évident : elle suggère que des pièces de procédure, des déclarations de témoins, des rapports d'experts, des annotations internes ou encore certaines appréciations formulées au cours de l'instance peuvent, selon les circonstances, relever du champ de la protection des données. La tension n'oppose donc pas deux logiques irréconciliables ; elle invite plutôt à repenser la confidentialité arbitrale comme une confidentialité organisée, compatible avec les droits fondamentaux des personnes.

Une telle approche conduit à distinguer plus clairement ce qui relève de la confidentialité du litige, de la protection des pièces et de la maîtrise de la diffusion des informations, d'une part, et ce qui relève du respect des droits des personnes concernées, d'autre part. Elle suppose également que les parties, les arbitres et les institutions arbitrales intègrent plus tôt dans la procédure des mécanismes d'information adaptés, proportionnés et compatibles avec les contraintes propres à l'instance. Elle encourage aussi l'adoption de mesures concrètes, telles que la limitation des accès, la pseudonymisation de certaines annexes ou un encadrement plus précis des échanges documentaires, afin de préserver la discrétion du processus sans méconnaître les exigences de transparence.

Dans cette perspective, l'enjeu n'est pas de renoncer à la discrétion propre à l'arbitrage, mais d'en préciser les limites et les conditions à la lumière d'un environnement numérique dans lequel la circulation des données personnelles est devenue inhérente à la conduite même de la procédure.

2.2. Identifier les responsabilités et les bases légales du traitement

Une difficulté majeure tient à l'identification des acteurs du traitement et à la répartition de leurs responsabilités au sein de la procédure arbitrale. Selon leur rôle effectif, les arbitres peuvent être qualifiés de responsables de traitement lorsqu'ils déterminent les finalités et les moyens du traitement, tandis que les institutions arbitrales peuvent, selon leur degré d'intervention, être regardées comme des sous-traitants ou comme des responsables conjoints. Cette qualification demeure toutefois discutée dans la doctrine arbitrale, aucune solution uniforme ne s'étant encore imposée compte tenu de la diversité des modèles institutionnels et des rôles effectivement exercés au cours de la procédure.

Certains auteurs considèrent également que l'exécution d'une mission relevant de l'administration de la justice privée ou la nécessité du traitement pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice peuvent, selon les circonstances, compléter l'analyse des fondements juridiques mobilisables. La détermination de la base légale pertinente demeure ainsi largement contextuelle et dépend de la nature du traitement réalisé.

Les conseils des parties sont, pour leur part, généralement appréhendés comme des responsables de traitement indépendants (ICCA & IBA, 2022). Cette pluralité de qualifications reflète la complexité structurelle de l'arbitrage international, mais elle nourrit aussi une incertitude juridique que la pratique ne peut plus laisser sans réponse.

En pratique, cette incertitude affecte la répartition des obligations d'information, la gestion des demandes d'exercice des droits et l'organisation des flux documentaires. Il est donc essentiel d'identifier, dès les premières étapes de la procédure, une répartition fonctionnelle aussi claire que possible. La jurisprudence de la Cour de justice invite d'ailleurs à privilégier une lecture concrète des rôles. Dans l'arrêt *Wirtschaftsakademie*, la Cour a retenu une conception fonctionnelle de la responsabilité conjointe, fondée non sur l'intitulé formel des acteurs, mais sur leur participation effective à la détermination des finalités et des moyens du traitement (*Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein v Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*, 2018). Transposée à l'arbitrage, cette approche conduit à examiner précisément qui organise les flux de données, choisit les outils numériques, détermine les modalités d'accès aux pièces et encadre les interactions avec les prestataires techniques.

À cette question de qualification s'ajoute celle de la base légale du traitement, exigée par l'article 6 du RGPD. Parmi les fondements susceptibles d'être mobilisés figurent notamment l'exécution d'un contrat (art. 6, §1, b), le respect d'une obligation légale (art. 6, §1, c) et l'intérêt légitime du responsable du traitement (art. 6, §1, f), dont la pertinence varie selon les caractéristiques de la procédure arbitrale considérée.

Dans la pratique, l'exécution du contrat arbitral peut justifier certaines opérations, sans toutefois suffire à couvrir l'ensemble des traitements, notamment lorsque les données concernent des tiers au litige (Kuner, 2020, p. 330). L'intérêt légitime apparaît alors comme la base la plus réaliste, à condition d'être sérieusement documenté et mis en balance avec les droits des personnes concernées. L'essentiel n'est donc pas de rechercher une base unique et abstraite, mais de construire, dès l'ouverture du dossier, une cartographie claire des responsabilités, des catégories de données traitées et des fondements juridiques mobilisés. Une telle démarche sécurise la procédure et réduit le risque de contestations ultérieures.

Dans ce cadre, le consentement apparaît rarement comme une base légale satisfaisante, tant en raison du déséquilibre possible entre les personnes concernées et les besoins du procès arbitral que des difficultés liées à son retrait en cours de procédure. La base de l'obligation légale peut, dans certains cas limités, justifier des traitements déterminés, notamment lorsqu'une norme impose la conservation ou la communication de certains éléments, mais elle ne constitue pas le fondement ordinaire de l'ensemble de l'instance. En pratique, l'intérêt légitime reste souvent la base la plus réaliste, à condition d'être précisément documenté et de ne pas conduire à neutraliser les droits des personnes concernées. Cette documentation devrait idéalement prendre la forme d'une analyse interne retraçant l'objectif poursuivi, la nécessité du traitement, les catégories de données concernées, les destinataires, ainsi que les garanties procédurales retenues pour limiter les atteintes potentielles. Une telle formalisation, même succincte, favorise la traçabilité des choix opérés et facilite, en cas de contestation, la démonstration d'une conformité réfléchie plutôt qu'improvisée.

Cette analyse doit également tenir compte des droits reconnus aux personnes concernées, en particulier les droits d'accès, d'effacement, de limitation et d'opposition. Dans le contexte arbitral, l'exercice de ces droits ne peut être envisagé de manière abstraite : il doit être concilié avec les impératifs de conservation des pièces, l'exercice des droits de la défense, la bonne administration de la preuve et, plus largement, la nécessité de garantir l'intégrité de la procédure. Certains de ces droits peuvent en outre connaître des limites lorsqu'un traitement demeure nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice. Là encore, l'enjeu n'est pas d'écarter ces droits, mais d'en organiser l'exercice de manière compatible avec la logique propre du procès arbitral. Cette conciliation suppose, en pratique, que les acteurs de l'instance prévoient des points de contact identifiables, des délais de réponse raisonnables et des modalités de traitement des demandes compatibles avec le calendrier procédural. Elle participe ainsi d'une gouvernance des données plus mature, dans laquelle la conformité n'entrave pas le procès arbitral, mais contribue au contraire à sa prévisibilité, à sa crédibilité et à sa sécurité juridique.

2.3. Encadrer les transferts internationaux et renforcer la sécurité des données

Les transferts internationaux de données constituent un point particulièrement sensible dans l'arbitrage international, précisément parce que la procédure met en relation des acteurs, des conseils, des institutions et des infrastructures techniques situés dans plusieurs États. Depuis l'arrêt *Schrems II* (Maximillian Schrems et Facebook Ireland Ltd C. Data Protection Commissioner, 2020), la Cour de justice de l'Union européenne a invalidé le mécanisme du Privacy Shield au motif que la législation américaine ne garantissait pas un niveau de protection substantiellement équivalent à celui offert dans l'Union européenne. Cette décision présente une importance particulière pour l'arbitrage international dès lors que les procédures arbitrales impliquent fréquemment des transferts transfrontaliers de données personnelles. Donc les transferts ne peuvent plus être appréhendés sans vérifier que le niveau de protection offert dans le pays tiers reste substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union européenne. Cette exigence impose, en pratique, une cartographie précise des flux de données, incluant non seulement les transferts directs, mais aussi les accès à distance, l'hébergement cloud et l'intervention de prestataires techniques depuis des pays tiers. Pour l'arbitrage, la conséquence est claire : des choix présentés comme purement logistiques peuvent en réalité produire des effets juridiques déterminants sur la conformité de la procédure.

La sécurité des données ne saurait, dans ce cadre, être traitée comme une exigence accessoire. Le RGPD impose la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que le chiffrement, la gestion stricte des accès, la sécurisation des plateformes d'échange et une gouvernance claire de la conservation des documents (European Data Protection Board, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, 2021).

En réalité, la sécurité et le transfert des données relèvent d'une même approche de maîtrise du risque : plus les flux de données sont transnationaux et dématérialisés, plus la procédure arbitrale doit intégrer, dès son organisation initiale, des mécanismes robustes de contrôle, de traçabilité et de protection. Cela suppose également d'anticiper les incidents potentiels, de limiter les accès au strict nécessaire et d'assurer une coordination claire entre les différents intervenants techniques et procéduraux (ICC, 2022).

Très concrètement, il peut être utile de prévoir dès le départ des règles sur les droits d'accès par catégorie d'utilisateurs, l'interdiction de certains canaux non sécurisés, la journalisation des téléchargements sensibles, les modalités de conservation et de suppression des pièces, ainsi qu'un protocole de gestion des incidents précisant qui doit être informé, dans quels délais et selon quelles mesures correctives. Il est également souhaitable de définir, dès l'ouverture de la procédure, des critères de durée de conservation, d'archivage et de suppression des documents une fois l'instance terminée, afin d'éviter une rétention indéfinie des données sans justification procédurale claire. Cette démarche rejoint les orientations récentes en matière de cybersécurité dans l'arbitrage, qui insistent sur l'évaluation du niveau de risque du dossier et sur l'adoption de mesures proportionnées à sa sensibilité. Elle implique aussi de vérifier, lorsque des données sont transférées hors de l'Espace économique européen, quel instrument de transfert est mobilisé (Règlement (UE) 2016/679, art. 44 à 49), si le droit du pays tiers compromet l'effectivité des garanties prévues et si des mesures complémentaires doivent être ajoutées. À défaut, la conformité resterait purement formelle, sans répondre aux exigences concrètes de protection posées par le droit européen. C'est à cette condition que l'on peut préserver l'efficacité de l'arbitrage tout en répondant de manière crédible aux exigences contemporaines de conformité.

3. Vers un modèle de conciliation normative

L'analyse qui précède conduit à dépasser une lecture purement conflictuelle du rapport entre arbitrage et protection des données. La question n'est plus de savoir si le RGPD s'applique à l'arbitrage international, mais comment intégrer ses exigences sans dénaturer la logique propre du procès arbitral. Cette partie montre que la réponse la plus convaincante réside dans un modèle de conciliation normative fondé sur une adaptation méthodique de la pratique, éclairée par la jurisprudence et traduite en instruments procéduraux concrets (Hay, 2019).

3.1. D'une logique de tension à une logique d'adaptation structurée

La tension entre arbitrage et protection des données ne doit pas être décrite comme l'affrontement de deux ordres normatifs incompatibles. Elle révèle plutôt une transformation du cadre dans lequel s'exerce aujourd'hui la justice privée. La conformité ne peut plus être traitée comme une difficulté accessoire soulevée au fil des incidents techniques ; elle doit être intégrée à la stratégie procédurale dès l'ouverture du dossier, au même titre que le calendrier, la production documentaire ou les mesures de confidentialité. Autrement dit, la protection des données fait désormais partie des paramètres ordinaires de toute procédure arbitrale internationale impliquant des flux d'information complexes, dématérialisés et transfrontaliers (Shäfer, 2025, pp. 2-4).

Le guide *ICCA-IBA Roadmap to Data Protection in International Arbitration* apporte, dans cette perspective, une contribution précieuse en proposant aux praticiens une grille de lecture structurée des principaux enjeux de conformité susceptibles d'apparaître avant, pendant et après la procédure arbitrale (ICCA & IBA joint task force on data protection in international arbitration proceedings, 2022). Son intérêt tient moins à l'énoncé de règles nouvelles qu'à sa capacité à traduire, dans le langage de la pratique arbitrale, des exigences du droit des données personnelles souvent perçues comme extérieures au contentieux arbitral. Le guide insiste notamment sur l'identification des rôles, la

cartographie des flux de données, la détermination des bases légales pertinentes, la prise en compte des transferts internationaux et l'intégration de la protection des données dans les premières étapes de la gestion procédurale. Il rappelle ainsi que la conformité ne peut être reléguée à une approche purement défensive, mais qu'elle doit être pensée comme un élément de l'architecture procédurale dès l'ouverture du dossier. Ces initiatives restent toutefois insuffisantes à elles seules. Leur utilité pratique est réelle, mais leur portée demeure limitée par leur caractère non contraignant, par l'hétérogénéité des situations arbitrales et par la diversité des régimes juridiques applicables selon les juridictions, les institutions et la localisation des acteurs impliqués.

L'utilité d'une telle approche apparaît avec encore plus de netteté à la lumière de l'arrêt *Schrems II*, qui a profondément renouvelé la manière d'appréhender les transferts internationaux de données. Sans viser spécifiquement l'arbitrage, cette décision montre de façon très concrète qu'un mécanisme juridique de transfert ne suffit pas, à lui seul, si le contexte réel du transfert ne garantit pas un niveau de protection substantiellement équivalent à celui exigé par le RGPD.

Pour les praticiens de l'arbitrage, la leçon est claire : le recours à des plateformes d'hébergement, à des prestataires de support technique, à des espaces de partage ou à des équipes intervenant depuis des pays tiers ne peut plus être traité comme une simple question logistique. Il suppose une vérification préalable des flux, des outils juridiques mobilisés et, le cas échéant, des mesures complémentaires destinées à réduire les risques d'accès disproportionné aux données. En ce sens, *Schrems II* montre bien comment une jurisprudence générale en matière de transferts peut produire des effets très concrets sur l'architecture d'une procédure arbitrale transnationale. Il en résulte, pour les acteurs de l'instance, une obligation de vigilance accrue, qui ne se limite pas au choix formel d'un instrument de transfert, mais exige une appréciation contextualisée des conditions techniques et juridiques dans lesquelles les données circulent. Cette exigence renforce l'idée que la conformité doit être documentée, discutée et, au besoin, intégrée dès les premières décisions procédurales afin d'éviter que la gestion des données ne soit reléguée à un traitement tardif ou purement réactif.

3.2. Les enseignements jurisprudentiels et comparatifs : vers une gouvernance contextualisée

L'apport de la jurisprudence européenne est d'abord méthodologique. Les arrêts *Nowak*, *Wirtschaftsakademie* et *Schrems II* ne portent pas sur l'arbitrage, mais ils imposent une manière de raisonner qui lui est pleinement transposable. Le premier élargit concrètement la catégorie des données personnelles en montrant que des productions écrites, des appréciations professionnelles ou des commentaires d'évaluation peuvent entrer dans le champ du droit des données ; le second retient une approche fonctionnelle de la responsabilité, centrée sur les rôles réellement exercés ; le troisième rappelle qu'un transfert international ne se justifie pas par la seule existence d'un instrument juridique formel si l'environnement de destination ne garantit pas un niveau de protection substantiellement équivalent. Pris ensemble, ces enseignements conduisent à traiter l'arbitrage non comme un espace dérogatoire, mais comme un contexte spécifique dans lequel les catégories du RGPD doivent être adaptées avec précision.

Une lecture comparative de la pratique arbitrale confirme d'ailleurs qu'aucun modèle uniforme ne s'impose. Certaines institutions ont progressivement intégré la cybersécurité, la gestion des données et l'usage des plateformes numériques dans leurs outils ou recommandations, tandis que d'autres demeurent plus discrètes et laissent l'essentiel de ces arbitrages aux parties et aux tribunaux. Cette évolution se reflète notamment dans les initiatives de plusieurs institutions arbitrales. La LCIA prévoit ainsi des dispositions spécifiques relatives à la protection des données dans ses règles d'arbitrage, tandis que la SIAC et la HKIAC ont progressivement intégré des recommandations relatives à la cybersécurité, aux plateformes numériques et à la gestion sécurisée des informations échangées dans le cadre des procédures arbitrales.

De même, les juridictions du siège et les environnements réglementaires n'exercent pas partout la même pression sur la documentation des traitements, la formalisation des rôles ou l'encadrement des transferts. Cette diversité n'empêche pas l'émergence de standards communs ; elle montre plutôt que la gouvernance des données doit rester contextualisée. Son degré de formalisation doit varier selon la sensibilité du dossier, la présence de données particulières, la dispersion géographique des intervenants, les outils techniques retenus et l'exposition du dossier à des transferts ou à des risques cyber.

La bonne approche n'est donc ni celle d'une standardisation rigide, ni celle d'une gestion purement intuitive, mais celle d'une méthode adaptable, suffisamment structurée pour sécuriser la procédure et suffisamment souple pour respecter l'économie propre de chaque arbitrage. Une telle méthode suppose, en pratique, une évaluation initiale du niveau de risque du dossier, puis une révision progressive des mesures retenues au fil de l'instance si les flux de données, les outils numériques ou la composition des intervenants évoluent. Elle invite également à privilégier des protocoles modulables, capables d'être ajustés sans alourdir inutilement la procédure, tout en assurant une traçabilité minimale des décisions prises et des justifications qui les sous-tendent.

3.3. De la théorie à la méthode : instruments concrets d'une gouvernance procédurale

À partir de ces constats, il devient possible d'identifier les instruments procéduraux les plus aptes à traduire cette gouvernance contextualisée dans la pratique arbitrale.

Le premier levier tient à la minimisation des données. Dans une procédure arbitrale, cette exigence ne relève pas d'un principe abstrait ; elle doit orienter la collecte, la communication et la conservation des informations personnelles en fonction de ce qui est réellement nécessaire à la résolution du litige.

Le deuxième levier réside dans l'identification claire des responsabilités. Les rôles respectifs des parties, des conseils, des arbitres, des institutions et des prestataires techniques doivent être clarifiés suffisamment tôt pour limiter les zones d'incertitude et rendre la conformité traçable.

Un troisième levier consiste à intégrer contractuellement les obligations de protection des données dans les conventions d'arbitrage, les ordonnances de procédure, les protocoles de confidentialité ou les relations avec les fournisseurs de services numériques, notamment lorsque le cadre de l'article 28 du RGPD devient pertinent (European Data Protection Board, Recommendations 01/2020 on measures that supplement transfer tools to ensure compliance with the EU level of protection of personal data., 2021).

Enfin, la conformité ne peut être dissociée des choix techniques eux-mêmes : hébergement des documents, gestion des accès, chiffrement, journalisation des opérations sensibles et protocole de gestion des incidents conditionnent directement la crédibilité du dispositif de protection.

Cette dimension pratique est également confirmée par les recommandations du Comité européen de la protection des données relatives aux mesures supplémentaires applicables aux transferts internationaux, qui insistent sur une démarche séquentielle : connaître les transferts, identifier l'outil de transfert mobilisé, apprécier le droit du pays tiers concerné, puis déterminer si des garanties additionnelles, techniques, organisationnelles ou contractuelles, sont nécessaires (European Data Protection Board, Recommendations 01/2020 on measures that supplement transfer tools to ensure compliance with the EU level of protection of personal data., 2021). Transposée au champ arbitral, cette méthode conduit à intégrer plus explicitement les enjeux de données dans la gestion procédurale elle-même. Elle peut justifier des choix précis quant au lieu d'hébergement des pièces, aux modalités d'accès à distance, à la limitation des téléchargements, au chiffrement des communications ou encore à la répartition contractuelle des obligations entre institution arbitrale, tribunal, parties et prestataires techniques. L'intérêt de ce modèle est de rendre la conformité réellement opérationnelle : il ne s'agit plus seulement d'énoncer des principes généraux, mais de les traduire en décisions concrètes susceptibles de sécuriser, en amont, le déroulement de la procédure.

Une telle approche permet de concilier les exigences de conformité avec les spécificités de l'arbitrage, non pas en recherchant un équilibre abstrait, mais en organisant concrètement les conditions d'une compatibilité durable entre protection des données, efficacité procédurale et légitimité de l'arbitrage international. Elle marque ainsi le passage d'une logique de réaction ponctuelle à une logique de gouvernance intégrée, seule capable de répondre de manière crédible aux défis contemporains liés à la circulation internationale des données dans les procédures arbitrales. Cette gouvernance gagne encore en effectivité lorsqu'elle s'appuie sur des documents simples mais structurants, tels qu'une annexe procédurale dédiée aux données, une matrice de répartition des responsabilités ou un protocole de conservation et de suppression des pièces. De tels outils permettent non seulement de clarifier les attentes des acteurs, mais aussi de rendre les choix opérés vérifiables, évolutifs et plus facilement défendables en cas d'incident, de contestation ou de contrôle.

4. Conclusion

L'analyse menée montre que la rencontre entre arbitrage international et droit de la protection des données ne peut plus être réduite à une difficulté technique secondaire. Elle traduit une évolution plus profonde de la pratique arbitrale, désormais contrainte d'intégrer la gouvernance des données à son organisation, à ses outils et à ses méthodes. La protection des données n'apparaît donc pas comme une limite extérieure à l'arbitrage, mais comme une exigence de qualité procédurale dans un environnement marqué par la dématérialisation des échanges, la multiplication des flux transfrontaliers et l'usage croissant des technologies numériques.

Cette évolution appelle des réponses concrètes. Les institutions arbitrales gagneraient à formaliser davantage leurs protocoles de conformité et à sécuriser les outils numériques mis à disposition des parties. Les tribunaux arbitraux devraient, dès l'ouverture de la procédure, clarifier la répartition des responsabilités, encadrer les flux de données et intégrer dans leurs ordonnances procédurales des mesures adaptées en matière d'accès, de conservation et de transferts. Quant aux praticiens, ils ne peuvent plus traiter ces questions comme de simples annexes techniques : elles doivent être anticipées par des clauses appropriées, des choix technologiques cohérents et, lorsque cela s'impose, par une évaluation sérieuse des risques liés aux transferts et à la sécurité.

Si la fragmentation des régimes juridiques demeure une source de complexité, une convergence progressive des standards se dessine à travers la jurisprudence européenne et les initiatives institutionnelles (European Data

Protection Board, Recommendations 01/2020 on measures that supplement transfer tools to ensure compliance with the EU level of protection of personal data., 2021). Cette dynamique devrait encore s'intensifier avec l'essor des plateformes dématérialisées, de l'hébergement à distance et, demain, de certains usages de l'intelligence artificielle dans la gestion documentaire et l'organisation procédurale. L'utilisation croissante d'outils d'intelligence artificielle destinés à la recherche documentaire, à l'analyse des pièces, à la traduction ou à l'assistance à la rédaction soulèvera nécessairement de nouvelles interrogations relatives à la transparence des traitements, à la gouvernance algorithmique et à la protection des données. Ces évolutions confirment la nécessité d'un cadre procédural suffisamment flexible pour intégrer les innovations technologiques sans affaiblir les garanties fondamentales applicables aux données personnelles.

Dans ce contexte, l'intégration maîtrisée des exigences de protection des données ne contribue pas seulement à préserver l'efficacité de l'arbitrage : elle tend à devenir l'un des critères mêmes de sa légitimité procédurale dans un environnement contentieux profondément numérisé. À terme, la capacité des acteurs de l'arbitrage à développer une culture commune de conformité, fondée sur l'anticipation, la traçabilité et la proportionnalité, pourrait constituer un avantage décisif pour la crédibilité du mécanisme arbitral dans les litiges internationaux les plus sensibles.

Plus fondamentalement, l'analyse proposée invite à dépasser une conception de la protection des données réduite à une exigence de conformité réglementaire. Dans l'arbitrage international, elle tend à devenir un élément de légitimité procédurale, participant directement à la confiance accordée au mécanisme arbitral par les parties et les autres acteurs de la procédure.

Des recherches futures pourraient utilement examiner de manière empirique les pratiques effectivement mises en œuvre par les institutions arbitrales et les tribunaux arbitraux afin d'évaluer dans quelle mesure les modèles de gouvernance proposés sont appliqués en pratique. Une attention particulière pourrait également être portée aux conséquences de l'intégration progressive de l'intelligence artificielle dans les procédures arbitrales.

Références

- Born, G. B. (2021). *International commercial arbitration*. Kluwer Law International.
- Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, Nov. 4, 1950.
- European Data Protection Board. (2021, June 18). *Recommendations 01/2020 on measures that supplement transfer tools to ensure compliance with the EU level of protection of personal data*.
https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/recommendations/recommendations-012020-measures-supplement-transfer_en
- European Data Protection Board. (2021, July 7). *Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR*.
https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_en
- Hay, E. (2019, August 29). The invisible arm of GDPR in international treaty arbitration: Can't we make it go away? *Kluwer Arbitration Blog*.
<https://legalblogs.wolterskluwer.com/arbitration-blog/the-invisible-arm-of-gdpr-in-international-treaty-arbitration-cant-we-make-it-go-away/>
- ICC. (2021, January 12). *Model data protection clause for Procedural Order No. 1*.
<https://iccwbo.org/news-publications/arbitration-adr-rules-and-tools/model-data-protection-clause-for-procedural-order-one/>
- ICC. (2022, February 18). *ICC Arbitration and ADR Commission report on leveraging technology for fair, effective and efficient international arbitration proceedings*.
<https://iccwbo.org/news-publications/arbitration-adr-rules-and-tools/icc-arbitration-and-adr-commission-report-on-leveraging-technology-for-fair-effective-and-efficient-international-arbitration-proceedings/>
- ICCA & IBA Joint Task Force on Data Protection in International Arbitration Proceedings. (2022). *Roadmap to data protection in international arbitration*.
<https://www.arbitration-icca.org/icca-reports-no-7-icca-iba-roadmap-data-protection-international-arbitration>
- Kuner, C. (2020). *European data protection law: Corporate compliance and regulation* (3rd ed.). Oxford University Press.
- Meta Platforms Ireland Ltd (formerly Facebook Ireland Ltd) v. Data Protection Commissioner, Case C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559 (Court of Justice of the European Union, July 16, 2020).
- Nowak v. Data Protection Commissioner, Case C-434/16, ECLI:EU:C:2017:994 (Court of Justice of the European Union, December 20, 2017).
- Schäfer, E. G. (2025). Managing data privacy and cybersecurity issues. In M. A. Klasener & A. C. (Eds.), *The guide to evidence in international arbitration* (3rd ed.). Global Arbitration Review.
- Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 (General Data Protection Regulation). *Official Journal of the European Union*, L119.
- Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein v. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH, Case C-210/16, ECLI:EU:C:2018:388 (Court of Justice of the European Union, June 5, 2018).
- UNCITRAL. (2014, April 1). *Rules on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration*. United Nations.
<https://uncitral.un.org/sites/default/files/media-documents/uncitral/en/rules-on-transparency-e.pdf>